



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à la dispense partielle d'évaluation environnemen-  
tale de la modification n° 2  
du plan local d'urbanisme de Limeil-Brevannes (94)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-120  
du 13/09/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 13 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Limeil-Brevannes approuvé le 26 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 21 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Limeil-Brevannes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Limeil-Brevannes qui consiste notamment à :

- préserver le tissu pavillonnaire et ses cœurs d'îlots en y créant des espaces protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et en créant une bande de constructibilité afin de conserver les jardins pavillonnaires ;
- instaurer des outils en vue de la requalification du centre-ville notamment via le déplacement et la transformation d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (Papag), le précédent ayant perdu son objet ;
- modifier le plan de zonage et le règlement pour permettre l'implantation ou l'aménagement d'équipements ou de projets comme une ferme urbaine, une crèche et des logements adjacents, un projet économique non encore défini (augmentation de 3 m des hauteurs susceptibles d'être autorisées) ;
- reclasser des secteurs de zone urbaine (U) en zone naturelle (N) ;
- mettre en place des dispositions en faveur des modes actifs notamment en permettant de futurs aménagements cyclables (élargissement de voies) et mise à jour des règles concernant le stationnement des « deux-roues » ;

- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au 26 rue Pasteur pour encadrer la mutation d'un secteur d'activités vieillissant au sein du tissu pavillonnaire et en y prévoyant notamment un secteur d'habitat de 15 logements maximum sauf dans le périmètre de la zone C du plan d'exposition au bruit aéroportuaire ;
- mettre à jour les emplacements réservés ;
- procéder à des ajustements réglementaires plus ponctuels (par exemple, autoriser les panneaux solaires en surimposition et non plus seulement en intégration ; exempter de la règle de pleine terre les équipements publics) ;

Considérant que le secteur de l'OAP projetée au 26 rue Pasteur est particulièrement affecté par une pollution sonore qui, selon la carte de BruitParif (ci-dessous reproduite) est évaluée dans la journée à 60-65 dB(A); que ce niveau sonore est bien supérieur aux valeurs-guides au-delà desquelles l'Organisation mondiale de la santé considère que cette pollution porte atteinte à la santé des populations (53 dB pour les routes, 45 dB pour les avions) ; que si le dossier précise qu'aucune habitation ne sera implantée dans le périmètre de la zone C du plan d'exposition au bruit aéroportuaire, cette restriction conduit seulement à permettre de nouvelles habitations au nord du secteur de l'OAP, alors qu'elles seront exposées au même niveau sonore selon la carte de Bruitparif ;



Figure 1: Schéma de l'OAP (source : dossier présenté par la commune)

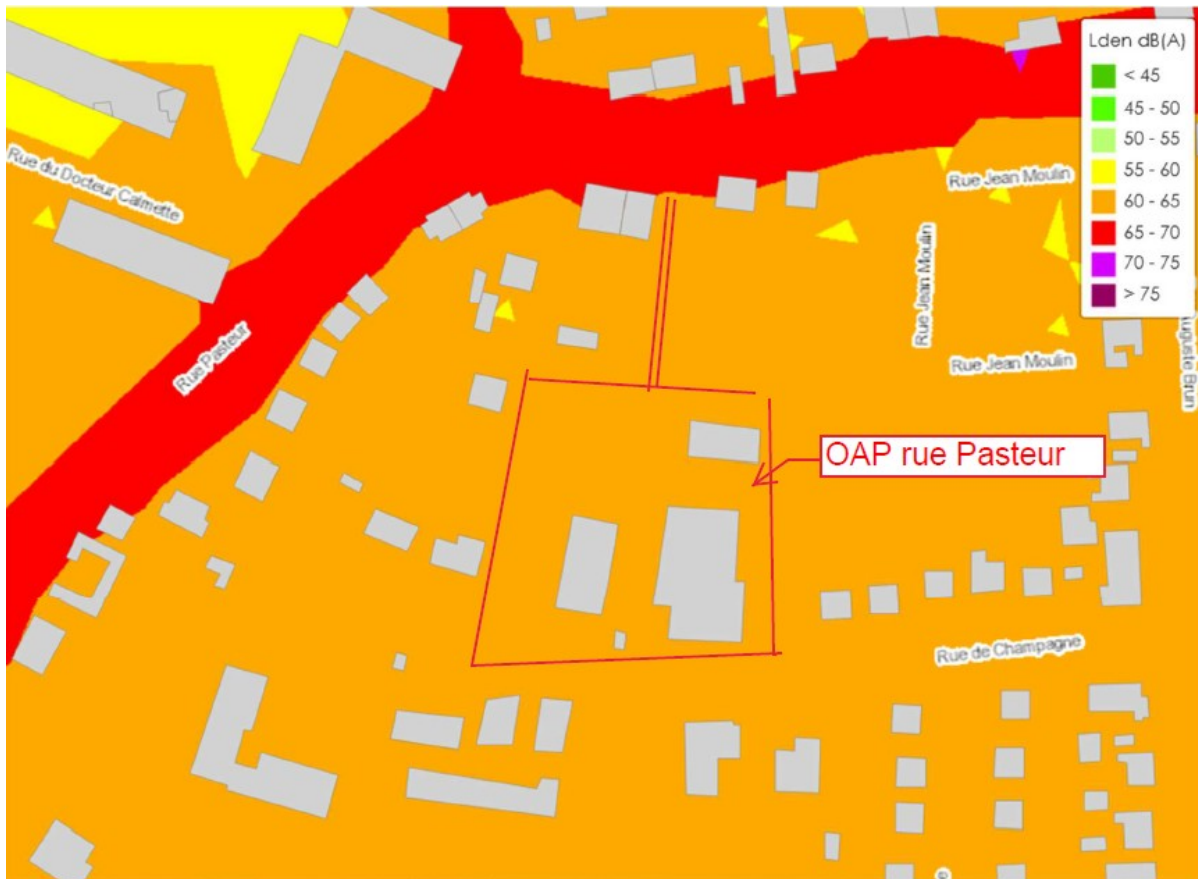


Figure 2: Contours approximatifs du secteur de l'OAP du 26 rue Pasteur reportés sur la carte de BruitParif (source : MRAe)

Considérant que les autres évolutions du PLU de Limeil-Brevannes sont d'ampleur limitée ou prennent mieux en compte dans le PLU l'environnement et la santé humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Limeil-Brevannes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'exception de l'OAP du 26 rue Pasteur pour ce qui concerne son exposition aux pollutions sonores ;

#### Rend l'avis qui suit :

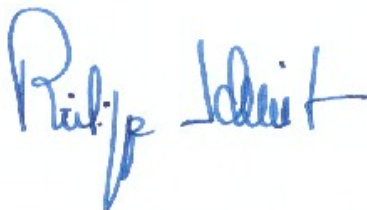
La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Limeil-Brevannes telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 juillet 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale à l'exception de l'OAP du 26 rue Pasteur pour ce qui concerne son exposition aux pollutions sonores**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme la commune de Limeil-Brevannes prendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 13/09/2023 où étaient présents :**  
**Isabelle BACHEVALIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**